Soixante-douzième année - N° 3692 — 23 chaoual 1403 (3 août 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques.

Décret n° 2-83-563 du 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983) approuvant le contrat de prêt de 2.443.200.000 Yens Japonais, conclu le 14 chaabane 1403 (27 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques dont le chef de file est UBAF Bank ltd .. 516

Société d'aménagement Ryad. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-83-558 du 17 chaoual 1403 (28 juillet 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société d'aménagement Ryad à concurrence d'un encours maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 517

Revue « l'Islam aujourd'hui ». — Création et publication.

Décret n° 2-83-553 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) portant autorisation de création et de publication de la revue « l'Islam aujourd'hui » 517

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 837-83 du 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti. 517

Beurre d'importation en vrac. — Prix aux différents stades de la commercialisation.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 903-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) fixant les prix du beurre d'importation en vrac aux différents stades de la commercialisation 517

Huiles alimentaires raffinées. — Prix et marges bénéficiaires à tous les stades de la commercialisation.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 904-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) fixant les prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de la commercialisation 518

Sucre raffiné. — Prix et marges maxima à tous les échelons de la commercialisation.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 905-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) fixant les prix et les marges bénéficiaires maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation 519

Pain. — Prix de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 906-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) modifiant l'arrêté du Premier ministre n° 3-278-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) fixant les prix de vente du pain .. 520

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux 520

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 965-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 523

Délégation de signature.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3691 bis du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) 523

TEXTES PARTICULIERS

Renouvellement des autorisations de montage des véhicules.

Arrêté du Premier ministre n° 3-18-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société marocaine de montage automobile et industriel « SOMAMI » 524

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-19-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société marocaine de constructions automobiles « SOMACA » 524

Arrêté du Premier ministre n° 3-20-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société méditerranéenne pour l'industrie automobile « SMEIA » 524

Arrêté du Premier ministre n° 3-21-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société industrielle et automobile Bennouna « S.I.A.B. » 524

Arrêté du Premier ministre n° 3-22-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société marocaine de mécanique industrielle automobile « SOMMIA » 525

Arrêté du Premier ministre n° 3-23-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société Auto-Hall 525

Arrêté du Premier ministre n° 3-24-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant les autorisations de montage de la Société Saida-Star-Auto 525

Arrêté du Premier ministre n° 3-25-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société « Renault-Maroc » 525

Arrêté du Premier ministre n° 3-26-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant les autorisations de montage de la Société « Berliet-Maroc » 526

Arrêté du Premier ministre n° 3-27-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant ses autorisations de montage à la Société de promotion industrielle et automobile au Maroc « SOPRIAM » et lui transférant une autorisation de montage accordée à la Société marocaine de constructions automobiles « SOMACA » 526

Retrait des autorisations de montage de véhicules automobiles et tracteurs agricoles.

Arrêté du Premier ministre n° 3-28-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) retirant des autorisations de montage de véhicules automobiles et tracteurs agricoles 526

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 782-83 du 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983) complétant l'arrêté du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) fixant le montant de l'indemnité de représentation allouée aux chefs des missions diplomatiques et consulaires pour les années 1977-1978-1979 528

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 783-83 du 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983) complétant l'arrêté du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) fixant le montant de l'indemnité de représentation allouée aux chefs des missions diplomatiques et consulaires pour les années 1977-1978-1979 528

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 784-83 du 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983) complétant l'arrêté du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) fixant le montant de l'indemnité de représentation allouée aux chefs des missions diplomatiques et consulaires pour les années 1977-1978-1979 528

Ministère de l'équipement.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 856-83 du 25 ramadan 1403 (7 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'équipement 529

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-83-663 du 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983) approuvant le contrat de prêt de 2.443.200.000 Yens Japonais, conclu le 14 chaabane 1403 (27 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques dont le chef de file est UBAF Bank ltd.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de deux milliards quatre cent quarante-trois millions deux cent mille Yens Japonais (2.443.200.000 Y), conclu le 14 chaabane 1403 (27 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques dont le chef de file est UBAF Bank ltd.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-558 du 17 chaoual 1403 (28 juillet 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société d'aménagement Ryad à concurrence d'un encours maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Société d'aménagement Ryad, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de faire face à la réalisation du projet Hay Ryad à Rabat.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations ; ces divers titres sont placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur le titre.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1403 (28 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-553 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) portant autorisation de création et de publication de la revue « l'Islam aujourd'hui ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc ;

Sur proposition du ministre de l'information, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées la création et la publication en langues arabe, française et anglaise de la revue semestrielle « l'Islam aujourd'hui », organe de l'Organisation Islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, dont le siège est à Rabat, 18, boulevard Omar Ibn Khattab, Agdal.

ART. 2. — Le ministre de l'information, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1403 (2 août 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information, de la jeunesse et des sports,

ABDELOUAHED BELKEZIZ.

Arrêté du ministre des finances n° 837-83 du 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 3 ramadan 1403 (15 juin 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1983 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent soixante mille sept cent quinze dirhams quarante centimes (160.715,40 DH).

ART. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 1er rejeb 1403 (14 avril 1983) sont remboursables à 160.715,40 DH à compter du 19 ramadan 1403 (1er juillet 1983).

Rabat, le 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 903-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) fixant les prix du beurre d'importation en vrac aux différents stades de la commercialisation.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix du beurre d'importation, en vrac, sont fixés, aux différents stades de la commercialisation, ainsi qu'il suit :

I. — Pour les préfectures de Casablanca-Anfa, Aïn-Chock—Hay Hassani, Ben Msick—Sidi Othman et Aïn Sebaâ—Hay Mohammadi :

Marge de l'importateur-grossiste	0,40 DH/kg.
Prix de cession de l'importateur-grossiste aux détaillants	20,70 DH/kg.
Marge du détaillant	1,00 DH/kg.
Prix de vente au détail	21,70 DH/kg.

II. — Pour la préfecture de Mohammadia-Zenata :

Marge de l'importateur	0,40 DH/kg.
Prix de cession de l'importateur au grossiste	20,70 DH/kg.
Marge du grossiste	0,20 DH/kg.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix de cession du grossiste aux détaillants 20,90 DH/kg.
Marge du détaillant ..... 1,00 DH/kg.
Prix de vente au détail ..... 21,90 DH/kg.

III. — Pour les préfectures et provinces groupées dans les zones définies comme suit :

1re *zone* :

Préfecture de Rabat ;
Préfecture de Salé ;
Préfecture de Skhirat-Temara ;
Province d'El-Jadida ;
Province de Settat ;
Province de Benslimane ;
Province de Kenitra ;
Province de Sidi-Kacem ;
Province de Khouribga ;
Province de Khemissèt.

2e *zone* :

Province d'Azilal ;
Province de Khenifra ;
Province de Meknès ;
Province d'Ifrane ;
Province de Fès
Province de Chefchaouen ;
Province de Safi ;
Province de Beni-Mellal ;
Province de Marrakech ;
Province de Tanger ;
Province de Tétouan ;
Province d'Essaouira ;
Province de Taza ;
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
Province de Taounate ;
Province de Boulemane.

3e *zone* :

Province de Nador ;
Province d'Agadir ;
Province de Taroudannt ;
Province d'Oujda ;
Province d'Al Hoceima ;
Province d'Ouarzazate ;
Province d'Errachidia ;
Province de Figuig ;
Province de Tiznit.

4e *zone* :

Province de Guelmime ;
Province de Tata ;
Province de Tan-Tan ;
Province d'Es-Semara ;
Province de Boujdour ;
Province de Laâyoune ;
Province de Oued Ed-Dahab, Ed-Dakhla.

Marge de l'importateur ..... 0,40 DH/kg.
Prix de cession de l'importateur au grossiste ..... 20,70 DH/kg.
Marge de grossiste ..... 0,20 DH/kg.
Marge du détaillant ..... 1,00 DH/kg.

ZONES	PRIX de cession du grossiste aux détaillants frais d'approche compris	PRIX de vente au détail
1re zone	21,10 DH/kg	22,10 DH/kg
2e zone	21,15 DH/kg	22,15 DH/kg
3e zone	21,20 DH/kg	22,20 DH/kg
4e zone	21,25 DH/kg	22,25 DH/kg

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 21 chaoual 1403 (1er août 1983) et abroge les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-277-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) fixant les prix du beurre d'importation en vrac aux différents stades de la commercialisation.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).
TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 904-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) fixant les prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de la commercialisation.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-405 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente, toutes taxes comprises, des huiles alimentaires raffinées ainsi que les marges bénéficiaires à tous les stades de la commercialisation sont fixés ainsi qu'il suit :

a - *Huile en vrac*

PRIX SORTIE USINE	MARGE GROSSISTE DH/litre	MARGE DÉTAILLANT DH/litre	PRIX à la consommation DH/litre
5.912,08 DH/T ou 5,38 DH/litre	0,10	0,17	5,65

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b - *Huile conditionnée*

CONDITIONNEMENT	PRIX départ usine (DH)	MARGE GROSSISTE (DH)	MARGE DETAILLANT (DH)	PRIX à la consommation (DH)
Bouteille ½ litre en PVC	3,09	0,06	0,10	3,25
Bouteille 1 litre en PVC ou polyéthylène ..	5,72	0,10	0,18	6,00
Bouteille 1 litre en verre consigné	5,53	0,10	0,17	5,80
Bidon de 2 litres	11,59	0,21	0,35	12,15
Bidon de 3 litres	17,26	0,31	0,53	18,10
Bidon de 5 litres	28,61	0,52	0,87	30,00

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de toutes les huiles importées ou produites localement.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la Caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

ART. 2. — Les prix constitués par le tarif sortie usine, augmentés des marges bénéficiaires prévues au présent arrêté ne peuvent être majorés que des frais suivants :

— transport de centre à centre calculé sur la base du tarif le plus économique (voies maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen, approuvé par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

— transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront indispensable d'en tenir compte.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté, qui prennent effet à partir du 21 chaoual 1403 (1er août 1983), abrogent les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-275-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) fixant les prix et les marges bénéficiaires des huiles alimentaires raffinées à tous les stades de la commercialisation.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 905-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) fixant les prix et les marges bénéficiaires maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-405 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima du sucre raffiné sortie usine, sont fixés ainsi qu'il suit :

PRÉSENTATION	PRIX au quintal (en DH)	CONDITIONNEMENT
Pains de 2 kilos	384,55	Habillés sous papier en sacs ou caisses carton emballage perdu.
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus	382,55	En sacs ou caisses carton, emballage perdu.
Coupés	384,55	En boites carton d'un kilo mises en fardeau de 5 kilos sous papier.
Granulés en poudre titrant au moins 99° 5	264,00	En sacs perdus de 50 kgs.
Granulé en poudre ..	274,00	Présenté en sachet de 1 kg plastique.
Granulé en poudre ..	270,00	Présenté en sachet de 2 kgs plastique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de tous les sucres importés ou produits localement.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la Caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

ART. 2. — Les marges maxima sur la vente du sucre sont fixées ainsi qu'il suit :

	SUCRE EN PAINS concassés ou coupés	SUCRE GRANULÉ
Grossistes	0,062 DH/kg	0,030 DH/kg
Détaillants	0,14 DH/kg	0,10 DH/kg

Les prix constitués par le tarif sortie usine, augmentés des marges bénéficiaires prévues au présent article, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

— transport de centre à centre calculé sur la base du tarif le plus économique (voies maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen approuvé par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

— transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront indispensable d'en tenir compte.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prennent effet à compter du 21 chaoual 1403 (1er août 1983) et abrogent les dispositions de l'arrêté n° 3-275-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) fixant les prix et les marges bénéficiaires maxima à tous les échelons de la commercialisation du sucre raffiné.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 906-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) modifiant l'arrêté du Premier ministre n° 3-278-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) fixant les prix de vente du pain.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-278-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981 fixant les prix de vente du pain ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe II de l'article premier de l'arrêté du Premier ministre n° 3-278-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — PAINS FABRIQUÉS
« AVEC DE LA FARINE DE LUXE DE BLÉ TENDRE »
« (Toutes les fabrications dénommées
« viennoiserie » ou « parisien »)

« *a*) Pain type « avion » ou « couronne » « ou « pain rond » de 400 grammes. 1,00 DH la pièce ;

« *b*) Pain type « baguette » ou « couronne » ou « pain rond » de « 200 grammes ..... 0,70 DH la pièce ;

« *c*) Petit pain de 50 grammes ..... 0,25 DH la pièce. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 21 chaoual 1403 (1er août 1983), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de base maxima, au public, des combustibles liquides sont fixés comme suit :

Produits « blancs » :

Super carburant	490,00 dirhams par hectolitre ;
Essence ordinaire	470,00 dirhams par hectolitre ;
Pétrole lampant	243,00 dirhams par hectolitre ;
Gasoil	273,00 dirhams par hectolitre.

Produits « noirs » :

Fuel n° 2	1.505,00 dirhams la tonne ;
Fuel n° 1	1.700,00 dirhams la tonne ;
Fuel n° 7	1.910,00 dirhams la tonne.

Ces prix incluent :

— tous les frais afférents à la distribution ;

— les marges de gros et de détail fixées respectivement comme suit :

	Marges de gros	*Marges de détail*
Super carburant	7,50 DH/HL	11,00 DH/HL
Essence ordinaire	7,00 DH/HL	10,50 DH/HL
Pétrole lampant	6,00 DH/HL	7,00 DH/HL
Gasoil	6,00 DH/HL	7,00 DH/HL
Fuel	45,00 DH/T	—

— une marge spéciale fixée respectivement à :

Super carburant	4,00 DH/HL
Essence ordinaire	4,00 DH/HL
Pétrole lampant	4,00 DH/HL
Gasoil	4,00 DH/HL
Fuel	25,00 DH/T.

Cette marge spéciale est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 susvisé et par la convention y annexée.

Les prix maxima ci-dessus ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transport fixés, respectivement pour les produits blancs et les produits noirs, par les annexes « A » et « B » jointes au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les prix de vente de base maxima, au détail, des combustibles gazeux livrés en conditionné sont fixés à 2.625,00 dirhams la tonne pour les charges supérieures à 5 kilogrammes et 2.716,66 dirhams la tonne pour les charges inférieures ou égales à 5 kilogrammes.

Ces prix incluent :

— les marges d'emplissage, de distribution en gros et de distribution au détail fixées comme suit :

	Charges supérieures à 5 kg	*Charges inférieures ou égales à 5 kg*
Marge d'emplissage	30 DH/T	30 DH/T
Marge de distribution en gros ..	65 DH/T	65 DH/T
Marge de distribution au détail ..	100 DH/T	150 DH/T

— tous les frais afférents au conditionnement et à la distribution du gaz ;

— la provision de transport, en vrac, fixée à 40 dirhams la tonne et destinée à la péréquation des coûts de transport du gaz en vrac entre les lieux d'importation ou de production et les centres emplisseurs.

Les remboursements s'effectuent selon des taux forfaitaires établis, en fonction des charges réelles de transport supportées par chaque centre emplisseur, par une commission comprenant un représentant de la direction de l'énergie et un représentant de la caisse de compensation ;

— une marge spéciale fixée à 30 dirhams la tonne, laquelle est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles gazeux, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 précité et par la convention y annexée.

Les prix maxima ci-dessus ne peuvent être majorés que du montant du différentiel de transport au détail, fixé par l'annexe « C » jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le prix de vente maximum des combustibles gazeux (butane et propane) livré en vrac est fixé à 2.400,00 dirhams la tonne. Ce prix inclut :

— les marges d'emplissage et de distribution en gros fixées respectivement à 30 et 40 dirhams la tonne ;

— tous les frais afférents au conditionnement et à la distribution ;

— une marge spéciale fixée à 30 dirhams la tonne laquelle est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix maximum ci-dessus s'entend départ centre emplisseur pour livraison dans des citernes installées chez l'utilisateur, mais appartenant au distributeur. Il ne peut être majoré que des frais de transport.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1406-82 du 22 moharrem 1403 (9 novembre 1982) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

ART. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le 24 chaoual 1403 (4 août 1983) à zéro heure.

Dans les dix jours qui suivent la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en combustibles liquides et gazeux et tous dépositaires détenant les produits précités sont tenus d'adresser, par lettre recommandée à la direction de l'énergie à Rabat, un état arrêté au 24 chaoual 1403 (4 août 1983) à zéro heure, de leurs stocks dédouanés en supercarburant, essence ordinaire, pétrole lampant, gasoil, fuel, butane et propane.

Les quantités en stocks feront l'objet de la révision tarifaire prévue par le présent arrêté.

Rabat, le 22 chaoual 1403 (2 août 1983).

MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
TAYEB BENCHEIKH.

*
* *

ANNEXE A

Différentiel de transport des combustibles liquides dits « produits blancs »

PRÉFECTURES OU PROVINCES	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/HL
Préfectures de :	
Rabat	2,00
Salé	2,00
Skhirat-Temara	2,00
Casablanca-Anfa	1,00
Aïn Sebaâ—Hay-Mohammadi	1,00
Aïn-Chock—Hay Hassani	1,00
Ben Msick — Sidi Othmane	1,00
Mohammadia-Zenata	0,00
Provinces de :	
Agadir	9,00
Al Hoceima	7,00
Azilal	8,00
Beni-Mellal	6,00
Benslimane	1,00
Boulemane	5,00
Chefchaouen	4,00
El-Jadida	3,00
El-Kelâa-des-Srarhna	6,00
Errachidia	10,00
Essaouira	10,00
Fès	3,00
Figuig	19,00
Guelmim	15,00
Ifrane	3,00
Kenitra	2,00
Khemissèt	2,00
Khenifra	5,00
Khouribga	3,00
Marrakech	6,00
Meknès	1,00
Nador	14,00
Ouarzazate	11,00
Oujda	10,00
Safi	7,00
Settat	2,00
Sidi-Kacem	0,00
Tanger	5,00
Tan-Tan	17,00
Taounate	5,00
Taroudannt	11,00
Tata	18,00
Taza	6,00
Tétouan	6,00
Tiznit	12,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les préfectures ou provinces non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministre chargé de l'énergie, compte tenu du mode d'approvisionnement de la préfecture ou province considérée et des formules ci-après :

— pour les transports par route : $T = 0{,}0244 \times D$

— pour les transports par rail : $T = 0{,}0196 \times D + 0{,}995$

où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises,

et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et le chef-lieu considéré.

***

ANNEXE B

Différentiel de transport des combustibles liquides dits « produits noirs »

LOCALITÉS	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/T
Agadir	115,00
Al Hoceima	116,30
Asilah	51,40
Asni	90,05
Azilal	99,20
Azrou	36,00
Benguerir	54,35
Beni-Mellal	73,25
Beni Tajjit	148,65
Benslimane	19,20
Berkane	146,20
Berrechid	15,90
Bouanane	166,05
Bouknadel	29,90
Bouznika	8,75
Casablanca	9,15
Chefchaouen	50,65
El Ayoune (Orientale)	111,45
Errachidia	119,65
El-Jadida	39,35
Essaouira	121,15
Fkih-Ben-Salah	63,80
Fès	32,35
Genfouda	136,45
Guercif	85,25
Guelmim (Goulimine)	175,75
Ifni	194,05
Ifrane	39,70
Imini	126,65
Imouzzer-du-Kandar	43,35
Larache	40,90
Marrakech	75,70
Machra-Bel-Ksiri	14,35
Meknès	14,05
Midelt	74,15
Mohammedia-Zenata	0,00
M'Zoudia	90,05
Nador	170,60
Naïma	116,60
Ouarzazate	137,95
Oulmès	59,50
Oujda	127,90
Oued-El-Heimer	132,30
Oued-Zem	49,15
Rabat-Salé	25,35
Safi	87,30
Sefrou	40,60
Sidi-Bennour	61,05
Sidi-Kacem	0,00
Sidi-Slimane	6,70
Settat	25,05
Sidi-Yahya	17,70
Skhirate	16,50
Souk-El-Arbaâ	18,60
Tadla	62,85
Tanger	63,90
Tan-Tan — Plage	221,50
Taourirt	98,00
Jerrada	140,15
Kenitra	37,55
Ketama	81,20
Kelâa M'Gouna	166,05
Khemissèt	31,45
Khemis Zmamra	63,80
Khemis Oulad-Ayad	68,35
Khenifra	59,50
Khouribga	54,60
Ksar-El-Kebir	29,90
Targuist	86,70
Taza	69,00
Temara	20,75
Tétouan	72,35
Tiddas	46,40
Tiflèt	39,05
Tiznit	142,75
Youssoufia	73,25
Zaïo	142,55

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministre chargé de l'énergie, compte tenu du mode d'approvisionnement de la localité considérée et des formules ci-après :

— pour les transports par route : $T = 0{,}3052 \times D$

— pour les transports par rail : $T = 0{,}2451 \times D + 12{,}441$

où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par tonne toutes taxes comprises,

et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et la localité considérée.

***

ANNEXE C

Différentiel de transport des combustibles gazeux (butane et propane)

Les différentiels de transport au détail des gaz de pétrole liquéfiés sont fixés comme suit :

1° Dans la zone Casablanca-Mohammedia ainsi que dans les localités où existe un centre d'emplissage, le différentiel de transport est nul (zone 0).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) :

Partie orientale :

Comprise entre la ligne passant par les localités de Nador, Zegangan, Tistoutine, Taourirte et Aïn Beni-Mathar, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

Partie occidentale :

Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Martil, Tétouan, Chefchaouen, Bab-Taza, Tamesnite, Aïn Aïcha, Taza, Boulemane, Timehdite, Arhbala, Aït M'Hamed, Telouèt, Aoulouz, Tioulit, Tiznit, Sidi Moussa d'Aglou,

le différentiel de transport est égal à 70 dirhams la tonne.

3° Dans la zone 2, comprise entre les localités limitant la zone 1 mentionnées ci-dessus et la limite continentale passant par les localités précisées ci-après et qui font elles-mêmes partie de cette zone 2 : Foum-Assaha, El Abiar, Zriouila, Aït Moussa ou Daoud, Foum El Hassan, Akka, Tata, Bouazer, Agdz, Iknioun, Taghia, Touroug, Aoufouss, Boudnib, Bouanane, Aïn Chaïr, Mengoub, Bouarfa,

le différentiel de transport est égal à 200 dirhams la tonne.

4° Dans la zone constituée par le reste du territoire (zone 3), le différentiel de transport est égal à 245 dirhams la tonne.

Arrêté du ministre des finances n° 965-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été complété par l'article 9 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 163 *bis* dudit code ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 4 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-82-835 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) déléguant, pour l'année 1983, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation des produits et matériels destinés à l'agriculture figurant en annexe, ci-jointe, sont suspendus.

ART. 2. — Cette suspension bénéficie également aux produits et matériels fabriqués localement sous le régime de l'admission temporaire et mis à la consommation en suite de ce régime conformément aux dispositions de l'article 163 *bis* du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 chaoual 1403 (8 août 1983).

Rabat, le 22 chaoual 1403 (2 août 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 965-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

— Ramasseuses - chargeuses de canne à sucre (ex 84-22) (1).
— Asperseurs et pivots mobiles (ex 84-21) (1).
— Ventilateurs anti-gelée (ex 84-59) (1).
— Canons para-grêles (ex 93-04) (1).
— Résine synthétique en granulés destinée à retenir l'eau dans les sols (ex 39-02) (1).

(1) ex : lire « extrait ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3691 bis du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) page 514.

Arrêté du ministre des finances n° 895-83 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) portant délégation de signature.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ali Ammor,

.....

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ali Amor,

.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-18-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société marocaine de montage automobile et industriel « SOMAMI ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de montage accordée à la Société marocaine de montage automobile et industriel « SOMAMI », dont le siège social est : km 12,200, route côtière 111 (préfecture d'Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi), par l'arrêté n° 3-62-67 du 17 février 1967 est renouvelée pour les véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Daf d'un poids total en charge supérieur à treize tonnes (13 t) et inférieur ou égal à trente huit tonnes (38 t).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-19-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société marocaine de constructions automobiles « SOMACA ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de montage dont bénéficie la Société marocaine de constructions automobiles « SOMACA », sise km 12, autoroute de Rabat (préfecture d'Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi), au titre de la convention du 5 novembre 1960, est renouvelée pour les voitures particulières de marque Fiat, modèles 127, 131 et 132.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-20-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société méditerranéenne pour l'industrie automobile « SMEIA ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de montage accordée à la Société « Aetco-Lever-Maroc » par l'arrêté n° 548-61 du 7 octobre 1961 et transférée à la Société méditerranéenne pour l'industrie automobile « SMEIA » dont le siège est : 47, boulevard Ba-Hamad (préfecture d'Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi), par l'arrêté n° 3-290-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981), est renouvelée pour les véhicules utilitaires ou industriels légers - tous terrains - de marque Land-Rover, modèles 88 et 109.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-21-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société industrielle et automobile Bennouna « S.I.A.B. ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée à la Société industrielle et automobile Bennouna « SIAB », dont le siège est : 193, avenue de l'Armée Royale, (préfecture de Casablanca-Anfa), l'autorisation de montage accordée à la Société Scania-Maroc par l'arrêté n° 3-491-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977) pour les véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Hino, d'un poids total en charge supérieur à cinq tonnes (5 t) et inférieur ou égal à treize tonnes (13 t).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-22-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société marocaine de mécanique industrielle automobile « SOMMIA ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de montage accordée à la Société marocaine de mécanique industrielle automobile « SOMMIA », dont le siège est : 224, boulevard Moulay Ismaël (préfecture d'Aïn - Sebaâ — Hay Mohammadi), par l'arrêté n° 3-51-69 du 26 janvier 1970, est renouvelée pour les voitures particulières de marque Opel, modèles Rekord et Kadett.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).
MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-23-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société Auto-Hall.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de montage accordée à la Société « Auto-Hall », dont le siège est : boulevard Lalla Yacout (préfecture de Casablanca-Anfa), par l'arrêté n° 3-436-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973), est renouvelée pour les véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Ford, d'un poids total en charge supérieur à cinq tonnes (5 t) et inférieur ou égal à dix neuf tonnes (19 t).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).
MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-24-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant les autorisations de montage de la Société Saida-Star-Auto.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations de montage accordées à la Société « Saida-Star-Auto », dont le siège est : 88, boulevard Lalla Yacout (préfecture de Casablanca-Anfa), par l'arrêté du 30 janvier 1959 et par l'arrêté n° 216-64 du 15 avril 1964, sont renouvelées pour :

— les véhicules utilitaires ou industriels lourds, de marque Volvo, d'un poids total en charge supérieur à treize tonnes (13 t) et inférieur ou égal à trente-huit tonnes (38 t) ;

— les véhicules utilitaires ou industriels lourds, de marque Bedford, d'un poids total en charge supérieur à cinq tonnes (5 t) et inférieur ou égal à treize tonnes (13 t).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).
MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-25-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant l'autorisation de montage de la Société « Renault-Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de montage accordée à la Société « Renault-Maroc », dont le siège est : place Bandoeng (préfecture de Casablanca-Anfa), par l'arrêté n° 3-213-66 du 13 octobre 1966 est renouvelée pour :

— les véhicules utilitaires ou industriels légers de marque Renault, modèles 4 F et trafic ;

— les voitures particulières de marque Renault, modèles 4, 5, 9, 18 et 20.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-26-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant les autorisations de montage de la Société « Berliet-Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations de montage accordées à la Société « Berliet-Maroc », dont le siège est : km 10,400, route de Rabat (préfecture d'Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi), par l'arrêté du 30 janvier 1959 et par l'arrêté n° 216-64 du 15 avril 1964, sont renouvelées pour les véhicules utilitaires ou industriels de marque Berliet d'un poids total en charge supérieur ou égal à trois tonnes cinq cents kg (3 t 500) et inférieur ou égal à trente-huit tonnes (38 t).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-27-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) renouvelant ses autorisations de montage à la Société de promotion industrielle et automobile au Maroc « SOPRIAM » et lui transférant une autorisation de montage accordée à la Société marocaine de constructions automobiles « SOMACA ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de montage dont bénéficie la Société marocaine de constructions automobiles « SOMACA » au titre de la convention du 5 novembre 1960, est transférée à la Société de promotion industrielle et automobile au Maroc « SOPRIAM », dont le siège est : 52, avenue Hassan-II (préfecture de Casablanca-Anfa) pour :

— le véhicule utilitaire ou industriel léger, de marque Talbot, modèle 1100 VF2 ;

— les voitures particulières, de marque Talbot, modèles Samba, Horizon, 1510 et Solara.

ART. 2. — Les autorisations de montage accordées à la Société de promotion industrielle et automobile au Maroc « SOPRIAM », dont le siège est : 52, avenue Hassan-II (préfecture de Casablanca-Anfa), par l'arrêté n° 3-2-79 du 21 safar 1399 (20 janvier 1979) et par l'arrêté n° 3-10-82 du 4 joumada II 1402 (30 mars 1982), sont renouvelées pour :

— le véhicule utilitaire ou industriel léger, de marque Peugeot, modèle Pick-Up 504 ;

— la voiture particulière, de marque Peugeot, modèle 504 diesel.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-28-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) retirant des autorisations de montage de véhicules automobiles et tracteurs agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 précitée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est retiré, conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi n° 10-81 susvisée, l'autorisation de montage accordée à la Société « SODIA », sise 84, avenue Lalla Yacout (préfecture de Casablanca-Anfa), par l'arrêté n° 547-61 du 7 octobre 1961.

ART. 2. — Est retirée, conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi n° 10-81 précitée, l'autorisation de montage accordée à la Société « Richard-Maroc » par arrêté n° 3-032-63 du 31 mai 1963.

ART. 3. — Est retirée, conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi n° 10-81 précitée, l'autorisation de montage accordée à la Société « Saida », sise 88, boulevard Lalla Yacout (préfecture de Casablanca-Anfa), par arrêté n° 3-67-66 du 6 juillet 1966.

ART. 4. — Est retirée, conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi n° 10-81 précitée, l'autorisation de montage accordée à la Société « COMAGI », sise 180-182, boulevard Abdelmoumen, (préfecture de Casablanca-Anfa), par arrêté n° 3-179-66 du 21 septembre 1966.

ART. 5. — Est retirée, conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi n° 10-81 précitée, l'autorisation de montage accordée à la Société SOMACA par arrêté n° 3-265-66 du 1er décembre 1966 et transférée à la Société Stokvis-Nord-Afrique, sise 42, boulevard Emile Zola (préfecture d'Aïn-Sebaâ — Hay Mohammadi), par arrêté n° 3-297-73 du 23 joumada II 1393 (24 juillet 1973).

ART. 6. — Est retirée, conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi n° 10-81 précitée, l'autorisation de montage accordée à la Société SOMACA par arrêté n° 3-259-68 du 20 novembre 1968 arrêté n° 3-436-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) puis à la Société CIMAGEC, sise 296, rue de Strasbourg (préfecture de Casablanca-Anfa, par arrêté n° 3-349-74 du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Est retirée, conformément à l'article 9, alinéa 4 de la loi n° 10-81 précitée, l'autorisation de montage accordée à la Société Scania-Maghreb par arrêté n° 3-130-69 du 3 décembre 1969 et transférée à la Société Scania-Maroc, sise 193, avenue de l'Armée Royale (préfecture de Casablanca-Anfa), par arrêté du Premier ministre n° 3-491-77 du 23 chaoual 1397 (7 octobre 1977).

ART. 8. — Est retirée, conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi n° 10-81 précitée, l'autorisation de montage accordée à la Société SOMACA, sise autoroute de Rabat (préfecture d'Aïn-Sebaâ — Hay Mohammadi), par arrêté n° 3-49-69 du 26 janvier 1970.

ART. 9. — Est retirée, conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi n° 10-81 précitée, l'autorisation de montage accordée à la Société SOMACA, sise autoroute de Rabat (préfecture d'Aïn-Sebaâ — Hay Mohammadi), par arrêté n° 3-50-69 du 26 janvier 1970.

ART. 10. — Est retirée, conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi n° 10-81 précitée, l'autorisation de montage accordée à la Société Citroen-Maroc par arrêté n° 3-61-79 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 782-83 du 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983) complétant l'arrêté du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) fixant le montant de l'indemnité de représentation allouée aux chefs des missions diplomatiques et consulaires pour les années 1977-1978-1979.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) fixant le montant de l'indemnité de représentation allouée aux chefs des missions diplomatiques et consulaires pour les années 1977-1978-1979, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau prévu par l'article premier de l'arrêté susvisé du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) est complété ainsi qu'il suit :

POSTE	NATURE DE LA MISSION	MONTANT annuel en dirhams
.....	.....	.....
Groupe 3 :		
.....	.....	.....
Athènes	Ambassade	126.000

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de l'ouverture de la mission susvisée.

Rabat, le 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983).

M'HAMED BOUCETTA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 783-83 du 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983) complétant l'arrêté du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) fixant le montant de l'indemnité de représentation allouée aux chefs des missions diplomatiques et consulaires pour les années 1977-1978-1979.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) fixant le montant de l'indemnité de représentation allouée aux chefs des missions diplomatiques et consulaires pour les années 1977-1978-1979, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau prévu par l'article premier de l'arrêté susvisé du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) est complété ainsi qu'il suit :

POSTE	NATURE DE LA MISSION	MONTANT annuel en dirhams
.....	.....	.....
Groupe commun :		
.....	.....	.....
Londres	Consulat général	18.000

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'ouverture de la mission susvisée.

Rabat, le 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983).

M'HAMED BOUCETTA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 784-83 du 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983) complétant l'arrêté du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) fixant le montant de l'indemnité de représentation allouée aux chefs des missions diplomatiques et consulaires pour les années 1977-1978-1979.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) fixant le montant de l'indemnité de représentation allouée aux chefs des missions diplomatiques et consulaires pour les années 1977-1978-1979, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau prévu par l'article premier de l'arrêté susvisé du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) est complété ainsi qu'il suit :

POSTE	NATURE DE LA MISSION	MONTANT annuel en dirhams
.....	.....	.....
Groupe commun :		
.....	.....	.....
Bagdad	Consulat	13.560

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'ouverture de la mission susvisée.

Rabat, le 5 chaoual 1403 (16 juillet 1983).

M'HAMED BOUCETTA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté du ministre de l'équipement n° 856-83 du 25 ramadan 1403 (7 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'équipement.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif au découpage administratif du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relatif à la création des régions économiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-285 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux emplois supérieurs dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions communes

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du ministère de l'équipement comprennent :

— les directions régionales de l'équipement,

— les directions des régions hydrauliques,

— les directions provinciales de l'équipement,

telles que définies et délimitées dans le présent arrêté.

ART. 2. — *a)* Sont créées, le cas échéant, des aménagements temporaires de grands projets, par arrêté du ministre de l'équipement qui met également fin à leur mission dès réalisation du projet. Ces arrêtés sont visés par le ministre des finances et par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

b) L'aménagement d'un grand projet a pour mission de superviser les travaux sur un grand chantier public, d'en assurer le pilotage et le contrôle, depuis son démarrage jusqu'à l'achèvement final. L'aménagement doit être au voisinage du chantier.

c) Les aménagements de grands projets sont assimilés aux divisions de l'administration centrale, en ce qui concerne les indemnités de fonction, lorsque le coût du projet s'élève à deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) au moins. Les services dont ils se composent sont assimilés aux services de l'administration centrale.

d) Le nombre de ces services est fixé à :

— deux services par aménagement, lorsque le coût du projet est compris entre deux cent millions de dirhams au moins, et cinq cent millions de dirhams au plus,

— trois services lorsque le coût du projet dépasse cinq cent millions de dirhams.

Chapitre II

Directions régionales de l'équipement et directions provinciales de l'équipement

ART. 3. — *a)* Les directions régionales de l'équipement sont chargées, dans le cadre des régions créées en vertu du dahir n° 1-71-77 susvisé, des études générales et des recherches, de la planification et de la formation dans les domaines des routes, des ports, des bâtiments et des équipements divers. En outre, et dans le cadre des missions qui leur sont confiées par les directions centrales concernées, elles sont chargées de l'encadrement et de l'assistance technique des directions provinciales de l'équipement, ainsi que du contrôle de leur gestion et de leur fonctionnement.

La direction régionale de l'équipement tient lieu de direction provinciale pour la province où elle est installée.

b) Les directions provinciales de l'équipement ont pour mission de représenter le ministère de l'équipement dans les provinces, de participer à l'élaboration des plans et programmes et de veiller à leur réalisation, d'assurer la maintenance et l'exploitation des équipements hydrauliques, routiers, portuaires et des bâtiments, de veiller au bon fonctionnement des centres de formation professionnels et à la formation continue de leurs propres cadres, et d'animer le secteur de l'équipement au sein de la province.

ART. 4. — Sont créées en vertu du présent arrêté :

1 — A Agadir : la direction régionale de l'équipement du Sud, qui groupe :
- le service de la planification et des études économiques ;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- la direction du port d'Agadir (assimilée à un service).

2 — La direction provinciale de l'équipement de Taroudannt, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

3 — La direction provinciale de l'équipement de Ouarzazate, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau.

4 — La direction provinciale de l'équipement de Tiznit, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

5 — La direction provinciale de l'équipement de Tan Tan, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- la direction du port de Tan Tan (assimilée à un service).

6 — La direction provinciale de l'équipement de Goulimine, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

7 — La direction provinciale de l'équipement de Tata, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures.

8 — La direction provinciale de l'équipement de Laâyoune, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- la direction du port de Laâyoune (assimilée à un service).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9 — La direction provinciale de l'équipement d'Es-Semara.

10 — La direction provinciale de l'équipement de Boujdour.

11 — La direction provinciale de l'équipement de Oued Ed-Dahab.

12 — A Marrakech : la direction régionale de l'équipement du Tensift, qui groupe :
- le service de la planification et des études économiques ;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau.

13 — La direction provinciale de l'équipement d'El-Kelâa-des-Srarhna, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

14 — La direction provinciale de l'équipement de Safi, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau ;
- la direction du port de Safi (assimilée à un service).

15 — La direction provinciale de l'équipement d'Essaouira, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures.

16 — A Casablanca : la direction régionale de l'équipement du Centre, qui groupe :
- le service de la planification et des études ;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment.

17 — La direction provinciale de l'équipement de Benslimane, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

18 — La direction provinciale de l'équipement d'El-Jadida, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau ;
- le service portuaire de Jorf Lasfar et d'El-Jadida (assimilé à un service).

19 — La direction provinciale de l'équipement de Settat, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

20 — La direction provinciale de l'équipement de Beni-Mellal, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau.

21 — La direction provinciale de l'équipement de Khouribga, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures.

22 — La direction provinciale de l'équipement d'Azilal, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

23 — A Rabat : la direction régionale de l'équipement du Nord-Ouest, qui groupe :
- le service de la planification et des études économiques ;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau.

24 — La direction provinciale de l'équipement de Khemissèt, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

25 — La direction provinciale de l'équipement de Kenitra, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau ;
- la direction du port de Kenitra (assimilée à un service).

26 — La direction provinciale de l'équipement de Sidi-Kacem, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

27 — La direction provinciale de l'équipement de Tanger, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau ;
- la direction du port de Tanger (assimilée à un service).

28 — La direction provinciale de l'équipement de Tétouan, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

29 — La direction provinciale de l'équipement de Chefchaouen, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures.

30 — A Fès : la direction régionale de l'équipement du Centre-Nord, qui groupe :
- le service de la planification et des études économiques ;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment.

31 — La direction provinciale de l'équipement de Taounat, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

32 — La direction provinciale de l'équipement de Boulemane, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

33 — La direction provinciale de l'équipement de Taza, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

34 — La direction provinciale de l'équipement d'Al Hoceima, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

35 — A Oujda : la direction régionale de l'équipement de l'Oriental, qui groupe :
- le service de la planification et des études économiques ;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau.

36 — La direction provinciale de l'équipement de Nador, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau ;
- le complexe portuaire de Nador et Ras Kabdana (assimilé à un service).

37 — La direction provinciale de l'équipement de Figuig, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

38 — A Meknès : la direction régionale de l'équipement du Centre-Sud, qui groupe :
- le service de la planification et des études économiques ;
- le service technique ;
- le service de l'administration générale ;
- le service (de logistique et) du matériel des travaux publics ;
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service du bâtiment ;
- le service de l'eau.

39 — La direction provinciale de l'équipement d'Ifrane, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures.

40 — La direction provinciale de l'équipement de Khenifra, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

41 — La direction provinciale de l'équipement d'Errachidia, qui groupe :
- le service de gestion et des programmes ;
- le service des infrastructures ;
- le service de l'eau.

ART. 5. — Sont définies ci-après les attributions des services dont se composent les directions régionales ou provinciales de l'équipement :

— Le service de la planification et des études économiques réalise à l'échelle de la région et dans tous les domaines de l'équipement, les études générales nécessaires pour l'élaboration des programmes de développement, la coordination de ces domaines et la détermination des priorités. Ce service donne également son avis sur l'évaluation des programmes d'action annuels élaborés par les directions provinciales de l'équipement, et établit un rapport annuel faisant le bilan des réalisations et décrivant l'état des infrastructures en place dans la région.

— Le service technique met au point et développe les structures types et les techniques adaptées à la région et coordonne les moyens permettant les auscultations et les essais nécessaires pour l'exécution des travaux. Il peut également contribuer au développement architectural par la promotion de l'utilisation des matériaux régionaux dans le bâtiment. En matière de développement portuaire, ce service assure un rôle similaire dont notamment l'étude des sites adéquats.

— Le service de l'administration générale gère les affaires du personnel, les fournitures et matériel de bureau, l'entretien et l'utilisation des bâtiments administratifs, le paiement des salaires et indemnités aux fonctionnaires et agents en service. Il gère également le domaine public de l'Etat, traite le contentieux et prend en charge les affaires générales.

— Le service du matériel des travaux publics définit les besoins en véhicules et machines, tient l'inventaire des engins en service, en assure l'affectation, le suivi de l'exploitation, l'entretien et la réparation, de même qu'il gère les magasins et les moyens généraux.

— Le service de la gestion et des programmes propose les plans provinciaux et assure la programmation des crédits et le lancement et le suivi des marchés, tient la comptabilité (engagement, mandatements, ...) et suit la réalisation des programmes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Le service des infrastructures exécute les études de projets et les études générales ou spécifiques, assure le suivi de l'exploitation des routes. Il prend également en charge la préparation des marchés, le contrôle des travaux et la documentation technique.

— Le service du bâtiment exécute les études, prépare les marchés et contrôle les travaux confiés dans ce domaine aux entrepreneurs, aux topographes, aux architectes et aux bureaux d'études privés. Il établit de même les relations avec les maîtres d'ouvrages.

— Le service de l'eau a pour rôle la collecte des données sur les ressources en eau de la province et l'information sur les besoins de celle-ci en matière d'eau et d'aménagements hydrauliques. Il exécute les programmes de mesures hydrologiques et hydrogéologiques, assure l'exploitation, la maintenance et l'auscultation des barrages et réalise les enquêtes sur les demandes de prise d'eau et de pompage.

— La direction de port réalise les études, contrôle les travaux, veille à l'exploitation et à la maintenance des installations portuaires et coordonne les interventions de tous les usagers du port.

Chapitre III

Les directions des régions hydrauliques

ART. 6. — Sont créées, dans les limites géographiques des bassins hydrauliques les directions de régions hydrauliques énumérées ci-après :

1 — la direction de la région hydraulique du Sahara à Laâyoune qui couvre les provinces de Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Oued Ed-Dahab ;

2 — la direction de la région hydraulique du Souss-Massa à Agadir qui couvre les provinces d'Agadir, Tiznit, Taroudannt, Guelmim, Tan Tan, Tata et partiellement celle de Ouarzazate ;

3 — la direction de la région hydraulique du Tensift à Marrakech qui couvre les provinces de Marrakech, Essaouira, Safi et partiellement celles d'El-Jadida et El-Kelâa-des-Srarhna ;

4 — la direction de la région hydraulique de l'Oum-Er-Rebia - Bou Regreg à Beni-Mellal qui couvre les provinces de Beni-Mellal, Wilaya Casablanca, Azilal, Khouribga, Settat, Benslimane, Wilaya Rabat-Salé et partiellement celles d'El-Kelâa-des-Srarhna, Khenifra, El-Jadida et Khemissèt ;

5 — la direction de la région hydraulique du Sebou à Fès qui couvre les provinces de Fès, Meknès, Taounate, Sidi-Kacem, Ifrane et partiellement celles d'Al Hoceima, Taza, Khemissèt, Boulemane et Kenitra ;

6 — la direction de la région hydraulique du Loukkos à Tétouan qui couvre les provinces de Tétouan, Chefchaouen, Tanger et partiellement celle de Kenitra ;

7 — la direction de la région hydraulique de la Moulouya et du Nekor à Oujda qui couvre les provinces d'Oujda, Nador et partiellement celles de Taza, Al Hoceima, Khenifra, Boulemane et Figuig ;

8 — la direction de la région hydraulique du Guir-Rhéris-Ziz à Errachidia qui couvre la province d'Errachidia et partiellement celles de Ouarzazate et Figuig.

ART. 7. — Les directions de régions hydrauliques assurent, sous l'autorité de la direction de la recherche et de la planification des eaux, l'étude des ressources en eau des bassins hydrauliques définis à l'article 6 ci-dessus, la planification de leur utilisation et de leur mobilisation ainsi que le contrôle de leur gestion. Elles coordonnent et contrôlent, dans la limite de ces prérogatives, les activités des directions provinciales de l'équipement situées dans une même région hydraulique.

ART. 8. — Exceptée la direction de la région hydraulique du Sahara comportant le seul service de l'hydrogéologie, les directions de régions hydrauliques comportent chacune trois services dont les attributions sont ainsi fixées :

1 — le service de l'hydrologie a pour rôle la conception du réseau de mesures hydroclimatologiques et la coordination de son fonctionnement ; l'établissement des programmes de mesures y afférentes et l'élaboration des données pour l'établissement du fichier hydroclimatologique. Il assure de même les études hydrologiques et la conception de la gestion du réseau d'annonce de crue.

2 — le service de l'hydrogéologie tient à jour le fichier de l'inventaire des ressources en eau souterraines, établit les programmes de mesures y afférentes, réalise les monographies des nappes souterraines. Il établit et exécute les programmes des travaux de forages d'eau de reconnaissance.

3 — le service de la planification et de la gestion des eaux analyse les données de l'inventaire des ressources en eau et les besoins en eau de la région. Il effectue les études de mobilisation des ressources en eau superficielle et souterraine. Il assure la gestion des eaux sur les plans quantitatif et qualitatif. Il participe à l'élaboration des projets de textes relatifs à la protection de la qualité des eaux, ainsi qu'aux études des plans directeurs d'affectation des eaux et veille à l'application des décisions arrêtées à cet effet. Ce service émet des avis techniques sur les demandes de prise d'eau superficielle ou de pompage d'eau souterraine. Il peut également, à la demande de la direction concernée, effectuer des études relatives aux barrages collinaires, aux ouvrages anti-érosifs et à l'envasement des barrages.

Chapitre IV

Liens administratifs, assimilation et nominations

ART. 9. — *a)* Les directeurs régionaux et provinciaux de l'équipement relèvent administrativement du directeur des routes et de la circulation routière et sont responsables devant lui et devant le directeur des ports, le directeur des équipements publics, le directeur de l'administration de l'hydraulique, le directeur des aménagements hydrauliques et le directeur de la recherche et de la planification des eaux ;

b Les directeurs des régions hydrauliques relèvent du directeur de la recherche et de la planification des eaux et sont responsables devant lui.

ART. 10. — Les directions régionales de l'équipement, les directions des régions hydrauliques et les directions provinciales de l'équipement sont assimilées aux divisions de l'administration centrale, en ce qui concerne l'octroi des indemnités de fonction. Les services dont elles se composent, y compris les directions de ports et les complexes portuaires, sont assimilés aux services de l'administration centrale.

ART. 11. — Les nominations aux postes de directeur régional de l'équipement, de directeur de région hydraulique, de directeur provincial de l'équipement ou de chef de service interviennent dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2-75-832 cité ci-dessus, relativement aux chefs de divisions et aux chefs de services de l'administration centrale.

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. Il annule et remplace l'arrêté n° 953-78 du 19 chaoual 1398 (22 septembre 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs des directions des routes, des ports secondaires et de l'hydraulique.

Rabat, le 25 ramadan 1403 (7 juillet 1983).

MOHAMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.